



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Ressources, énergie, milieu et  
prévention des pollutions

Affaire suivie par : Vincent PERCHE et Emmanuelle MAILLARD  
Unité Prévention des Pollutions, Santé-Environnement  
Tél. : 04 26 28 66 45 – Fax : 04 26 28 67 19  
Courriel : [vincent.perche@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vincent.perche@developpement-durable.gouv.fr)

UTRS – C4SD/D – 13 – 1885 – EM  
Tél. : 04.72.44.12.09  
Courriel : [emmanuelle.maillard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuelle.maillard@developpement-durable.gouv.fr)

Lyon, le 27 novembre 2013

Monsieur le Directeur  
SEVIA  
ZI du Petit Parc  
Voie C – Rue des Fontenelles  
A l'attention de M. DUDAY  
78920 ECQUEVILLY

**Objet :** Mise en œuvre de la Directive IED – Déclaration de la rubrique principale et du BREF de référence associé

**N. Réf. :** REMIPP-13-PPSE-257-VP-[SEVIA26-IED-69-P2-NS]

**P.J. :** sans

Monsieur le Directeur,

Suite à la parution au journal officiel des rubriques de la nomenclature relatives aux installations relevant de la directive IED, et conformément à l'article R.515.84 du Code de l'Environnement, vous m'avez fait parvenir par courrier du 25 octobre 2013 des propositions motivées de rubrique principale et de BREF associé pour votre établissement situé 26 rue Charles Martin à SAINT FONTS (69190).

Après instruction, nous avons l'honneur de répondre favorablement à votre demande et de proposer de retenir :

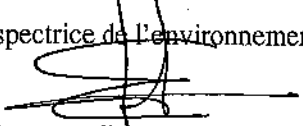
- comme activité principale la rubrique 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte »
- aucune autre rubrique au titre du bénéfice des droits acquis.
- comme BREF associé le BREF WT « Traitement des déchets » d'août 2006.

Vous voudrez bien nous proposer les conclusions-MTD applicables lors de la parution officielle de celles-ci.

Conformément à l'article R.515-82-II, vous voudrez bien nous faire parvenir avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72. Vous joindrez à ce dossier le rapport de base si votre activité relève du 3° du I de l'article R.515-59. Le détail de ces éléments sont repris en annexe à ce courrier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspectrice de l'environnement

  
Emmanuelle MAILLARD

Copie : Préfecture – PPSE/VP – UT69/C4SD – Chrono

## Annexe :

### Article R.515-82

I. – Les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015.

II. – Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59.

### Article R.515-72

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;

d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

### Article R.515-59

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

I. – Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

...

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.